

ARTICLE 42 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le vétérinaire mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent, à compter de la date de dépôt de la plainte.

ARTICLE 43 : Le membre de l'Ordre des Vétérinaires frappé de sanction de radiation du tableau de l'Ordre des Vétérinaires, peut trois ans après, introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 44 : La réhabilitation, si elle est prononcée, n'a d'effet que pour l'avenir. Les conditions de prise en charge des frais résultant de l'action engagée seront précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 45 : L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les juridictions.

TITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 46 : Exerce illégalement, toute personne qui, ne remplissant pas les conditions énumérées dans les articles 2, 8, 9, 10, 11 et 14 de la présente loi, pratique, avec ou sans rémunération, la médecine ou la chirurgie des animaux et la pharmacie vétérinaire.

ARTICLE 47 : Les dispositions de l'article 46 ci-dessus ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine vétérinaire, aux techniciens supérieurs d'élevage et aux agents techniques d'élevage dans la mesure où ils agissent comme aide d'un vétérinaire qui les place auprès des malades et sous contrôle.

ARTICLE 48 : Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de quatre cent mille à un million de francs ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce illégalement, avec ou sans rémunération, la profession de vétérinaire.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 49 : Les Ingénieurs des sciences appliquées ne répondant pas aux conditions de diplômes définies aux articles 2, 11 et 34 de la présente loi peuvent accéder à l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 50 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe :

- les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire ;

- l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 51 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Lois n° 86-64/AN-RM du 26 juillet 1986 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire et n° 88-45/AN-RM du 06 mai 1988 portant institution de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire.

Bamako, le 30 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-022/DU 31 MAI 2001 REGISSANT LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : La police sanitaire est l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires destinées à assurer l'application des mesures de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des maladies réputées légalement contagieuses.

CHAPITRE I : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Section 1 : De la Constatation des Infractions

ARTICLE 3 : Les agents assermentés de l'élevage et les officiers et agents de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions en matière de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Les agents assermentés de l'élevage sont habilités à visiter et fouiller les trains, bateaux, avions, véhicules et tout autre moyen de transport susceptibles de contenir des animaux ou des produits alimentaires d'origine animale.

ARTICLE 5 : Les agents assermentés de l'élevage conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de police sanitaire.

ARTICLE 6 : Les infractions en matière de police sanitaire sont prouvées par tous les moyens de droit.

ARTICLE 7 : Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'élevage font foi jusqu'à preuve du contraire.

Section 2 : Des Saisies et Confiscations

ARTICLE 8 : Les agents assermentés de l'élevage sont habilités à procéder à la confiscation ou à la saisie :

- des animaux domestiques ayant fait l'objet de l'infraction constatée ;

- des viandes ou produits d'origine animale provenant des zones contaminées.

ARTICLE 9 : Dans les cas où il y a matière à confiscation ou à saisie de produit, les procès-verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas les peines prévues par le code pénal sont applicables.

Les viandes confisquées sont remises après inspection à une institution d'intérêt public. Les animaux vivants confisqués seront mis en fourrière pendant 15 jours à la charge du propriétaire. Passé ce délai les animaux seront vendus par voie d'adjudication publique.

CHAPITRE II : Des Infractions et Pénalités

ARTICLE 10 : Seront punis d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trente (30) à quarante cinq (45) jours ou l'une de ces deux peines seulement :

- tous ceux qui auront omis de déclarer une maladie contagieuse, qui se seront opposés à la visite d'animaux malades, qui auront soustrait une partie du troupeau contaminé à l'examen des agents du service de l'élevage ou des titulaires du mandat sanitaire ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ;

- tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tenté de les y soustraire ;

- tous ceux qui auront exporté ou importé des animaux domestiques ou sauvages sans certificat sanitaire ou sans passer par un poste de contrôle ;

- tous ceux qui se seront livrés aux activités liées au mandat sanitaire sans en être titulaire.

ARTICLE 11 : Seront punis d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de soixante (60) à quatre vingt dix (90) jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tous ceux qui auront déplacé ou fait transporter, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées sans autorisation des agents de l'élevage ou des titulaires du mandat sanitaire ;

- tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelle qu'elle soit ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par l'agent assermenté de l'élevage ou le titulaire du mandat sanitaire ;

- tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents ou tout autre acte s'il résulte de ces délits ou actes une contagion pour les autres animaux.

Ces peines seront portées au double du maximum fixé :

- s'il y a récidive dans un délai inférieur à cinq ans ;
- si l'infraction est commise par les agents assermentés de l'élevage, les titulaires du mandat sanitaire ou les officiers et agents de police judiciaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 : Quiconque fait la transhumance transfrontalière des animaux sans le certificat international de transhumance délivré par le service du contrôle est puni des peines suivantes :

Bovins/asins	5.000F/tête
Ovins/caprins	3.000F/tête
Camelins	3.000F/tête

ARTICLE 13 : Quiconque exporte les chats et chiens, les félins sans certificat international de vaccination antirabique est puni d'une amende de : 10.000F/tête.

ARTICLE 14 : Quiconque importe des semences ou embryons d'origine animale sans certificat zoo sanitaire international est puni d'une amende de : 5.000F/dose.

CHAPITRE III : DES TRANSACTIONS

ARTICLE 15 : Les agents assermentés de l'élevage peuvent transiger avant ou après jugement sur les infractions en matière de police sanitaire.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant de la transaction consenti doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite judiciaire.

ARTICLE 16 : Les agents assermentés de l'élevage instruisent l'affaire, dressent procès verbal et envoient les conclusions et propositions de transaction au chef de service chargé du contrôle qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le délai de prescription en matière de police sanitaire est de trois ans à compter du jour de l'infraction.

ARTICLE 18 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes de transactions en matière de police sanitaire.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux des primes.

ARTICLE 20 : Le Trésor est chargé de poursuivre et de recouvrer les amendes, restitutions, frais et dommages et intérêts résultant de jugements rendus en faveur de l'Etat ou de transactions intervenues après jugements prononcés pour les contraventions et délits.

ARTICLE 21 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 22 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°95-060 du 02 août 1995 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

Bamako, le 31 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-023/DU 31 MAI 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 1^{ER} FEVRIER 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SECTORIEL DE L'EDUCATION.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit de développement d'un montant de trente-cinq millions trois cent mille trois cents Droits de Tirage Spéciaux (DTS 35.300.300), signé à Washington le 1^{er} février 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement partiel du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education.

Bamako, le 31 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-024/DU 31 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-001/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU PROTOCOLE FACULTATIF N°1 SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 16 DECEMBRE 1966.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-001/P-RM du 09 février 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Protocole facultatif n°1 se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Bamako, le 31 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-25/DU 31 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-024/P-RM DU 22 MARS 2001 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :